



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/157 autorisant la société SUEZ RV OUEST à exploiter une plateforme de regroupement et de valorisation de déchets non dangereux située sur la commune de Nantes sur le site du port de Cheviré, à Nantes

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande du 26 février 2019, présentée par la société SUEZ RV OUEST afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement et de valorisation de déchets non dangereux située sur la commune de Nantes sur le site du port de Cheviré ;

Vu le complément de réponse du 17 juillet 2019 par la société SUEZ RV OUEST suite au courrier de l'inspection des installations classées du 26 avril 2019 ;

Vu le complément de réponse du 18 octobre 2019 par la société SUEZ RV OUEST suite au courrier de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2019 ;

Vu les avis des services sollicités ;

Vu la décision en date du 14 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 38 jours du 5 décembre 2019 au 11 janvier 2020 inclus sur le territoire des communes de Nantes, Bouguenais, Rezé, Indre et Saint-Herblain ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ainsi que dans les journaux et sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nantes, Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire transmis le 27 février 2020 par la société SUEZ en réponse à l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 18 juin 2020 à l'exploitant, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 25 juin 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV OUEST dont le siège social est situé rue de la Terre Adélie - Parc Edonia - Bâtiment T CS 86820 à SAINT-GREGOIRE (35) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes sur le site du port de Cheviré, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Consistance des installations

Les principales activités présentes sur le site sont :

- une déchetterie professionnelle
- une plateforme de regroupement et de tri de déchets d'activités économiques (DAE) dite « *site industriel* » avec les grands process suivants :
 - le transit, regroupement et le tri des DAE ;
 - la mise en balles des cartons et plastiques ;
 - le broyage et la mise en balles des papiers / cartons ;
 - le broyage des refus de tri des déchets en mélange pré-triés pour produire des combustibles solides de récupération (CSR) ;
 - le regroupement et le transit de biodéchets.

Les principaux déchets attendus sur le site seront les suivants : des DAE valorisables (bois, papiers, cartons, plastiques, encombrants, ...), des déchets de métaux ferreux et non ferreux, des déchets dangereux des artisans (amiante liée, déchets de peinture, colles, solvants, batteries, ...), des Déchets d'Équipements, Électriques et Électroniques (DEEE) et des biodéchets (déchets fermentescibles produits par les industries agro-alimentaires et les enseignes de distribution).

Le détail des flux prévisionnels à terme de déchets réceptionnés (tonnes/an), après la mise en service de l'activité CSR, est le suivant :

| Déchets | Déchetterie PRO | | Site Industriel | | Total | |
|--------------------------|-----------------|---------------|-----------------|---------------|---------------|---------------|
| | Entrée (t/an) | Sortie (t/an) | Entrée (t/an) | Sortie (t/an) | Entrée (t/an) | Sortie (t/an) |
| Tous déchets | 18 550 | | | | 18 550 | |
| DIB | | 0 | 70 500 | 0 | 70 500 | 0 |
| DIB refus de tri | | 0 | 0 | 23105 | 0 | 23105 |
| Ferreux | | 5000 | 2 100 | 3459 | 2 100 | 8459 |
| Non ferreux | | 1000 | 100 | 100 | 100 | 1100 |
| Non ferreux issus du tri | | 0 | 0 | 378 | 0 | 378 |
| Carton | | 0 | 13 100 | 14808 | 13 100 | 14808 |
| Papiers | | 0 | 12 100 | 12200 | 12 100 | 12200 |
| Bois | | 500 | 5 100 | 17180 | 5 100 | 17680 |
| Organique | | 0 | 5 000 | 5000 | 5 000 | 5000 |
| Plastiques | | 0 | 3 100 | 3200 | 3 100 | 3200 |
| Plâtre | | 0 | 2 000 | 2200 | 2 000 | 2200 |
| Gravats | | 5000 | 5 000 | 8020 | 5 000 | 13020 |
| Verre | | 0 | 5 000 | 5050 | 5 000 | 5050 |
| Déchets Verts | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Déchets Dangereux | | 500 | 0 | 0 | 0 | 500 |
| DEEE | | 100 | 0 | 0 | 0 | 100 |
| Amiante liée | | 500 | 0 | 0 | 0 | 500 |
| CSR | | 0 | 0 | 33220 | 0 | 33220 |
| TOTAL (t/an) | 18 550 | 12 600 | 123 100 | 127 920 | 141 650 | 140 520 |

Le site comptera plusieurs bâtiments, locaux de petite surface et auvents. Ils seront utilisés pour les besoins des activités :

- Pour la déchetterie professionnelle d'une surface totale de 3 700 m² :
 - un local métaux non ferreux de haute qualité d'une surface d'environ 80 m²,
 - un local pour les déchets dangereux d'une surface d'environ 74 m²,
 - Un bâtiment regroupant les Déchets d'Activités Économiques (DAE) en mélange et mono-matériaux, dédié au stockage, au tri, et au transfert des déchets non dangereux, à la mise en balle des plastiques, papiers et des cartons, et au broyage des papiers d'une surface d'environ 3 000 m². Ce bâtiment est séparé en 2 parties : une partie dite « Valorisation » et une partie dite « DIB »,
 - Un auvent pour le stockage des balles d'une surface d'environ 250 m²,
 - Un bâtiment pour le transfert des biodéchets d'une surface d'environ 200 m²,
 - Un local d'accueil dédié aux opérateurs pont bascule d'une surface au sol d'environ 48 m².
 - Deux alvéoles couvertes d'environ 60 m² chacune, pour la réception et le stockage de plâtre et de bacs.
 - Pour l'activité CSR :
 - un bâtiment de tri et de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) dit « Process tri CSR » de 1 800 m² avec une hauteur sous poutre de 12 m, des locaux dédiés au traitement d'air, à la maintenance, à la détection et à la lutte contre le risque incendie,
 - un bâtiment de stockage des CSR dit « Stock CSR » prêts à être expédiés pour valorisation d'environ 900 m².
- À titre indicatif, la mise en service de l'activité CSR est prévue en 2025.
- un bâtiment administratif sur 2 niveaux accueillant également des locaux sociaux pour le personnel d'une surface d'environ 800 m²,
 - un bâtiment dédié au stockage de petit matériel d'une surface d'environ 100 m².

L'ensemble des aménagements d'exploitation est présenté sur le plan d'ensemble en annexe du présent arrêté.

Article 1.2.2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique ICPE | Désignation | Grandeur caractéristique (1) | Régime (2) |
|---------------|---|--|------------|
| 3532 | <u>Valorisation de déchets non dangereux</u> Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant l'activité suivante, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <u>Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.</u> | <u>Site industriel</u> Process CSR : 280 t/j | A |
| 2791-1 | <u>Installations de traitement de déchets non dangereux</u> La quantité de déchets traité étant : 1- supérieure ou égale à 10 t/j | <u>Site industriel</u> Broyage papiers, cartons et process CSR: 330t/j | A |
| 2710-1a | <u>Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets</u> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t | <u>Déchetterie professionnelle:</u> 40 tonnes | A |
| 2710-2a | <u>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets</u> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ | <u>Déchetterie professionnelle</u> 1200m ³ Bois, carton, DEEE, DAE, gravats, métaux ferreux, métaux non ferreux, papiers, plastiques, plâtre, verre | E |
| 2714-1 | <u>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de</u> | <u>Site industriel</u> 4300m ³ | E |

| | | | |
|--------|--|--|----|
| | <u>réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Bois, plastiques, cartons, papiers | |
| 2716-1 | <u>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | <u>Site industriel</u> 4600m ³ DAE, CSR, biodéchets | E |
| 2713-2 | <u>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</u> La surface étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² | <u>Site industriel</u> 300m ² | D |
| 1435 | <u>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</u> Seuil de la déclaration : 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total | <u>Consommation inférieure à 500 m³/an</u> - Cuve de gasoil enterrée double-peau de 40 m ³ - Cuve de GNR enterrée double-peau de 15 m ³ - Cuve d'additif de 5 m ³ | NC |
| 2516 | <u>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents</u> Seuil de la déclaration : 5 000 m ³ | <u>Site industriel</u> 150m ³ (plâtre) | NC |
| 2517 | <u>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</u> Seuil de la déclaration : 5 000 m ² | <u>Site industriel</u> 80 m ² (Gravats) | NC |
| 2715 | <u>Transit, regroupement ou tri de</u> | <u>Site industriel</u> | NC |

| | | | |
|------|--|--|----|
| | déchets non dangereux de verre Seuil de la déclaration : 250 m ³ | 200m ³ (Verre) | |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Seuil de la déclaration : 50 t d'essence ou 250 t au total | Quantité inférieure à 250 t : – Cuve de gasoil enterrée double-peau : 40 m ³ – Cuve de GNR enterrée double-peau : 15 m ³ | NC |

(1) Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classée

Classement IED : La rubrique IED principale est la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux ».

Classement SEVESO : L'établissement n'est pas classé Seveso (seuil haut ou seuil bas).

Article 1.2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Sans objet.

Article 1.2.4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|-----------|------------|
| Nantes | IY 116 | - |

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.5 : Articles applicables dès la mise en service de l'activité CSR

Les articles suivants sont applicables sous réserve de la mise en service de l'unité de fabrication CSR relevant de la rubrique 3532 :

- 1.7.3,
- 1.8.3, uniquement les dispositions relatives à la rubrique 3532,
- 2.5.2, uniquement le dernier alinéa,
- 2.6,
- 3.2.2.3,
- 3.2.2.4,

- 4.5.1.2, uniquement concernant la fréquence d'autosurveillance mensuelle qui, en attendant la mise en service de l'unité de fabrication CSR relevant de la rubrique 3532, est remplacée par une fréquence d'autosurveillance annuelle,
- 8.11,
- 9.3.2.

Les autres articles et alinéas sont applicables.

Article 1.2.6 : Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant (liste non exhaustive) :

- dossier de demande d'autorisation environnementale unique de février 2019 et ses compléments.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Périmètre d'éloignement

Sans objet.

Article 1.6 : Garanties financières

Article 1.6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées (articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-2).

Article 1.6.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties à constituer calculées selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 243 269 euros TTC (Base de calcul : Indice TP01 d'octobre 2018 = 110,9 et TVA = 20%).

Les quantités maximales de produits dangereux et déchets présents sur le site sont limitées aux quantités définies par le tableau à l'article et toutes autres limitations définies dans les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.6.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations au seuil de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.6.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R.

512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.7 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les

meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.7.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.6 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.7 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation économique (activités industrielles, artisanales) compatibles avec le règlement du PLU.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé au 1er alinéa du présent article.

Article 1.8 : Réglementation

Article 1.8.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2 : Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.8.3 : Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Rubrique ICPE | Désignation | Régime | Arrêté de prescription |
|---------------|---|--------|--|
| 3532 | <p>Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant l'activité suivante, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.</p> | A | Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED |
| 2710-2a | <p>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³</p> | E | Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 2714-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> | E | Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la |
| 2716-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</p> | E | |

| | | | |
|--------|--|---|--|
| | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | | nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 2713-2 | <u>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</u> La surface étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² | D | Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

Article 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

1) Dispositions floristiques

L'exploitant met en place des mesures d'accompagnement et de réduction de l'espèce Buddleia :

- éviter la repousse du buddleia dans les espaces verts durant la phase d'exploitation en procédant à un entretien annuel ;
- réaliser les travaux de débroussaillage et de terrassement entre février et septembre ;
- durant la phase de débroussaillage, les pieds de Buddleia coupés sont rassemblés et transportés vers un centre spécialisé où ils seront traités.

2) Dispositions faunistiques

L'exploitant met en place des mesures d'évitement, de compensation et de suivi du lézard des murailles :

- création d'habitats de substitution pour permettre aux reptiles présents de se maintenir dans le périmètre d'étude ;
- adaptation du calendrier des travaux en fonction du lézard des murailles : la période préconisée pour les travaux de débroussaillage et de terrassement s'étale de mi-août à mi-octobre ;
- réalisation d'un suivi de la population du reptile à raison de 3 visites annuelles (2 au printemps, 1 en été) durant une période minimale de 10 ans. Durant ces 10 ans, 6 suivis annuels sont réalisés à la fréquence suivante : n0 (année de la création des habitats de substitution), n+1, n+2, n+4, n+6, n+10.

Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.5 : Intégration dans le paysage

1) Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2) Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.2 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Programme d'auto surveillance

Article 2.4.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs

performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 2.4.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.4.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

1) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2) Déclaration GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 2.5 : Bilans périodiques

Article 2.5.1 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 2.5.2 : Rapport annuel – bilan environnemental annuel IED

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance environnementale exercée l'année écoulée.

Le rapport présente, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, y compris les plaintes reçues.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe, à la commune et il est tenu à la disposition du public notamment des riverains.

Le site étant classé IED, ce rapport comporte les éléments prévus au c) de l'article R515-60 du code de l'environnement.

Article 2.5.3 : Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Article 2.5.4 : Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 2.6 : Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;
 - f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) Mesures correctives et préventives ;
 - c) Tenue de registres ;
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.2 : Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article 3.2.2 : Conditions de rejet et Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

1) Bâtiment dit « Valorisation »

Le broyeur papier est capoté. Un système d'aspiration d'un débit d'environ 6 500 m³/h est installé sur ce capotage.

Un filtre à manche est disposé au nord du bâtiment.

2) Bâtiment dit « DIB »

L'activité de broyage est réalisé en espace clôt.

3) Le convoyeur aérien entre le bâtiment dit « DIB » et le Bâtiment dit « Process tri CSR»

Le convoyeur entre la zone de travail du broyeur et le hangar Process Tri-CSR est capoté.

4) Bâtiment dit « Process tri CSR»

L'ensemble des chutes de tapis et le captage d'air sur ces points ainsi que sur les machines aérauliques sont capotés. En complément de ce captage à la source, un renouvellement d'air ambiant de la zone process est en place et un traitement de l'air de l'ensemble du local est effectué. Le volume global d'air traité sera au moins de 35 000 m³/h. Le traitement de l'air sera assuré par des systèmes type cyclone.

5) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Au droit des émissaires canalisés, *les valeurs d'émissions en poussière sont limitées à 5 mg/Nm³.*

Article 3.2.3 : Respect des VLE

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.2.4 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètre | Fréquence | Commentaire |
|---|--------------|-------------|
| Tous les paramètres visés à l'article 3.2.2.5 | Semestrielle | - |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article 3.2.5 : Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article II.4.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article 3.2.4 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 3.3 : Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Sans objet.

Article 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages domestiques, aux

opérations d'entretien du site et des matériels et éventuellement à la limitation des envois de poussières des équipements (brumisation).

Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux de pluie est prioritaire au prélèvement d'eau dans le milieu notamment pour les opérations de lavage et de brumisation.

L'alimentation en eau de l'établissement se fait uniquement par le réseau public de distribution. Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

La consommation annuelle prévue est de 3 000 m³/an.

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

1) Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

2) Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article 4.1.3 : Prescriptions en cas de sécheresse (prélèvements et rejets)

Sans objet.

Article 4.1.4 : Prévention du risque inondation

Sans objet.

Article 4.2 : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification

notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales de toitures non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, plateforme d'entreposage, ...);

- les eaux usées domestiques.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

L'ensemble des effluents générés par l'établissement, susceptibles d'être pollués ou non, aboutit dans le bassin situé au Nord avant rejet dans le collecteur portuaire de la

rue de l'Île Botty. Ces effluents passent au préalable par différents traitements (séparateur à hydrocarbures, débourbeur et dégrilleur).

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

1) Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

2) Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4) Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Température inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.5 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.5.1 : Gestion des eaux

1) Cas des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

2) Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme (plateforme entièrement revêtue) sont collectées puis dirigées vers un bassin de stockage au nord du site après transit par un ouvrage de traitement comme suit :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées générées par la zone DIB/valorisation, la zone de stockage extérieur, les deux alvéoles couvertes, la déchetterie professionnelle, la zone CSR, la piste gasoil et la zone biodéchets passent par un système de traitement composé d'un dégrilleur et d'un séparateur à hydrocarbures,
- les eaux générées par la piste de lavage passent par un système de traitement composé d'un débourbeur, d'un dégrilleur et d'un séparateur à hydrocarbures.

Les ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus et font l'objet d'un nettoyage (curage - vidange) a minima annuel.

Les eaux de toiture des bâtiments sont rejetées dans ce bassin sans traitement préalable.

Le bassin situé au nord du site constitue une zone de rétention et de décantation des matières en suspension avant rejet dans le collecteur portuaire de la rue de l'Île Botty. Son étanchéité est faite par une géomembrane étanche.

Le bassin cumule 3 fonctions et représente un volume total de 2212 m³ comme suit :

- Volume utile pour la gestion des eaux pluviales : 1350 m³ avec les hypothèses de calcul suivantes :

- ouvrage dimensionné pour une pluie de période de retour de 10ans,
- surface collectée : 39 760 m²,
- coefficient de ruissellement : 0,91,
- débit de fuite de 11,9 L/s.

- Volume pour le confinement des eaux incendie : 540 m³

- Volume servant à la décantation : 322 m³

L'exploitant matérialise le volume libre pour le confinement des eaux incendie.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentration maximale | Flux maximal | Fréquence d'autosurveillance |
|--------------------------------|------------------------|--------------|------------------------------|
| Débit maximal de rejet | 11,9 l/s (3 l/s/ha) | - | Mensuel |
| Matières en suspension | 35 mg/l | 35,99 kg/j | Mensuel |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | 128,52 kg/j | Mensuel |
| DBO ₅ | 30 mg/l | 30,84 kg/j | Mensuel |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | 10,28 kg/j | Mensuel |
| Arsenic (As) | 0,025 mg/l | 0,05 kg/j | Mensuel |
| Cadmium (Cd) | 0,025 mg/l | 0,03 kg/j | Mensuel |

| | | | |
|--|---------------|---------------|------------|
| Chrome (Cr) | 0,1 mg/l | 0,1 kg/j | Mensuel |
| Cuivre (Cu) | 0,15 mg/l | 0,15 kg/j | Mensuel |
| Plomb (Pb) | 0,1 mg/l | 0,1 kg/j | Mensuel |
| Nickel (Ni) | 0,2 mg/l | 0,21 kg/j | Mensuel |
| Zinc (Zn) | 0,8 mg/l | 0,82 kg/j | Mensuel |
| Mercure (Hg) | 0,005 mg/l | 0,01 kg/j | Mensuel |
| Chrome et ses composés | 0,1 mg/l | 0,1 kg/j | Mensuel |
| Manganèse et ses composés (Mn) | 1 mg/l | 1,03 kg/j | Mensuel |
| Etain et ses composés (Sn) | 2 mg/l | 2,06 kg/j | Mensuel |
| Fer, aluminium et ses composés (Fe+Al) | 5 mg/l | 5,14 kg/j | Mensuel |
| Fluor et ses composés (F) | 1,30E-07 mg/l | 1,00E-07 kg/j | Annuel |
| Indice phénols | 0,3 mg/l | 0,31 kg/j | Mensuel |
| Indice cyanures totaux | 0,1 mg/l | 0,1 kg/j | Semestriel |
| Benzo(a)pyrène (HAP) | 0,000017 mg/l | 1,75E-05 kg/j | Semestriel |
| Benzo(b)fluoranthène | | | |
| Benzo(k)fluoranthène | | | |
| Benzo(g,h,i)perylène | | | |
| Indeno(1,2,3-cd)pyrène | | | |
| Fluoranthène | 6,30E-06 mg/l | 1,00E-05 | semestriel |
| Quinoxylène | 1,50E-05 mg/l | 2,00E-05 | Annuel |
| Aclonifène | 1,20E-05 mg/l | 1,00E-05 | Annuel |
| Bifénox | 1,20E-06 mg/l | 1,00E-06 | Annuel |
| Cybutryne | 3,00E-06 mg/l | 3,00E-05 | Annuel |
| Cyperméthrine | 8,00E-09 mg/l | 8,00E-09 | Annuel |
| Hexabromocyclo dodécane | 8,00E-07 mg/l | 8,00E-07 | Semestriel |

| | | | |
|--------------------------------------|---------------|----------|--------|
| (HBCDD) | | | |
| Heptachlore et époxyde d'heptachlore | 1,8E-011 mg/l | 2,00E-11 | Annuel |

Article 4.5.2 : Autosurveillance des rejets et prélèvements

1) Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

2) Modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Point de rejet | Paramètres | Fréquences |
|-------------------------|---|---|
| Eaux de rejet du bassin | Tous les paramètres disposant d'une valeur limite définie aux articles IV.4 et IV.5.1.2 | Selon la périodicité indiquée dans le tableau à l'article IV.5.1.2. A défaut, mensuelle |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

3) Réévaluation du programme d'autosurveillance

Au terme des 3 premières années de fonctionnement du site, l'exploitant établit un bilan de son autosurveillance (article IV.1.5.4), notamment les substances détectées, les substances quantifiées, les concentrations mesurées, les flux émis. Sur cette base, il propose un nouveau programme d'autosurveillance de ses rejets à l'Inspection des installations classées. Les dispositions du « Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau » sont prises en compte pour cette proposition.

Le programme d'autosurveillance modifié pourra être exécuté après accord formel de l'Inspection des installations classées.

4) Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article II.4.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les

dispositions de l'article IV.5.1.4 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). L'échantillon analysé est prélevé sous accréditation.

Article 4.6 : Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Sans objet.

Article 5 : Déchets

Article 5.1 : Dispositions particulières

Les dispositions du présent article V sont complétées pour les déchets admis sur le site par l'article IX du présent arrêté.

Article 5.2 : Principes de gestion

Article 5.2.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.2.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.2.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales de déchets entreposés sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour établir le montant des garanties financières fixé à l'article du présent arrêté.

Les déchets produits, gérés, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.2.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.5 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées à l'article IX du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- des huiles usées, provenant de l'entretien des équipements,
- des déchets de bureaux (papiers, cartons) et déchets banals en mélange,
- les déchets des systèmes de traitement des eaux (séparateurs à hydrocarbures, dégrilleur et débourbeur)
- des gants, chiffons et absorbants souillés.

Article 5.2.8 : Autosurveillance des déchets

1) Registre des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité spécifiées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour les lots de déchets en mélange qu'il reçoit avant tri.

Article 6 : Substances et produits chimiques

Article 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004

(produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

Article 6.2 : Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 : Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 7 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 7.1 : Dispositions générales

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 : Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 7.2.3 : Tonalité marquée

Sans objet.

Article 7.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 12 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.5 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 8 : Prévention des risques technologiques

Article 8.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 8.2 : Généralités

Article 8.2.1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 : Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.3 : Dispositions constructives

Article 8.3.1 : Comportement au feu des murs

Les bâtiments de la partie de site dite « site industriel » disposent de murs REI 120 comme précisé au plan en annexe du présent arrêté.

Les murs du local métaux ferreux et déchets dangereux de la déchetterie sont REI 120.

À noter que les portes à empilement (voir annexe - Localisation des portes en empilement) sont constituées de matériaux ne répondant pas à la classe A2s1d0.

Article 8.3.2 : Désenfumage des bâtiments Stock SCR, Process tri CSR, DIB, Valorisation et transit des biodéchets

Pour permettre le désenfumage, le toit dispose de 2 ouvertures disposant d'une grille anti-volatile et équipés de thermofusibles. Ces ouvertures sont orientées de façon à minimiser les impacts liés aux conditions climatiques. Ces dispositions respectent les prescriptions suivantes :

- les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ;
- la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est établie à 5 % de la surface au sol du bâtiment ;
- afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture ;
- en exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ;

- l'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande ;
- les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Pour la partie biodéchet, les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

Article 8.4 : Intervention des services de secours

Article 8.4.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.4.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » permet l'accès aux différents stockages et zones présentant des risques incendie.

Article 8.5 : Dispositif de prévention des accidents

Article 8.5.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.5.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.5.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.5.4 : Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention requis à l'issue de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique, y compris la vérification complète par un organisme compétent, sont mis en place avant la mise en service de l'installation.

Article 8.5.5 : Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.5.6 : Autre risque naturel

Sans objet.

Article 8.6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.6.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.6.2 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 8.6.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles

sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 8.6.4 : Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.6.5 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.6.6 : Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 8.7 : Dispositions d'exploitation

Article 8.7.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.7.2 : Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura

nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.7.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.7.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article IV.2.5 et VIII.9 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.7.5 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.7.6 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers (voir annexe : Plans des moyens de détection et d'extinction automatique).

Plus particulièrement, l'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ;
- des extincteurs répartis sur le site selon les règles APSAD. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- les bâtiments DIB, valorisation, process tri CSR et stock CSR sont équipés de robinets d'incendie armés (RIA). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;

- un ou plusieurs points d'eau incendie :
 - 3 poteaux incendies du domaine public bordent le site : au nord-ouest, à l'ouest et au sud-ouest de la plateforme avec des débits minimums de 60 m³/h minimum chacun ;
 - une réserve d'eau de 120 m³ positionnée à proximité de l'entrée est ;
 - une citerne de plus de 60 m³ positionnée au nord-ouest sur le terre-plein à proximité du pont-bascule n°3 pour les besoins d'alimentation :
 - des sprinklages sur l'activité CSR
 - des canons à eaux incendie qui couvrent les bâtiments DIB et stock CSR

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 250 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

NB : la quantité d'eau nécessaire d'après la notice de calcul D9 est de 240 m³ / h pendant 2 heures.

- un système de détection automatique et d'alarme incendie avec report d'alarme dans le local des opérateurs pont-bascule et 24h/24 à une centrale de télésurveillance. Les zones couvertes par la détection sont :

- Les bureaux et local OPB ;
- Les locaux Non-ferreux et DID ;
- L'ensemble des bâtiments techniques et process (plan joint en annexe).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 8.9 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré dans le bassin de collecte des eaux pluviales prévu à l'article IV.5.1.2 situé au Nord est dimensionné pour assurer la mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie, le volume minimal requis étant de 540 m³.

Une procédure précise les modalités pour assurer ce confinement, notamment la manipulation de la vanne de sectionnement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au réseau sous couvert du respect des valeurs limites définies à l'article IV.5.1.2.

Article 8.10 : Dispositions complémentaires

Le dispositif de lutte contre l'incendie est complété par les actions suivantes :

- Mettre en place un éclairage de sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 ;

- Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes. ;
- Apposer à chaque entrée du bâtiment un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours. Les plans d'intervention doivent représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné. Les éléments devant figurer sur les plans sont, s'ils existent :
 - Les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures ;
 - L'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
 - L'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - L'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergie ;
 - L'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
 - L'emplacement des zones de mise en sécurité avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade ;
 - Les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités ;
 - Et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Article 8.11 : Dispositions en cas d'incendie nécessitant l'intervention des secours extérieur au site

Chapitre 8.11.1 : Disposition générale

En cas d'incendie nécessitant l'intervention des secours extérieur au site, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci conforme au rapport de l'INERIS « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » du 18 décembre 2015 ou toute version actualisée.

Chapitre 8.11.2 : Mesures immédiates conservatoires

Au plus tôt lors de la survenue d'un incendie avec intervention des secours extérieur au site, l'exploitant procède aux mesures immédiates conservatoires suivantes :

- Mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès... signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).

En particulier, les accès à l'établissement ou à la zone affectée sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises. Au besoin, une surveillance humaine est effectuée en permanence.

- Réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement des différentes matrices suivantes :
 - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées,
 - cendres ;
 - air : des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant sont réalisés dans le cas d'émissions toujours actives en complément de ceux pouvant être réalisés par ailleurs par les services d'incendie et de secours ou autres ;
 - eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention avant traitement ;
 - autres matrices : des prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, de produits de la mer, de lait de vache et d'œufs... sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;

Ces prélèvements conservatoires permettront, selon le cas :

- d'identifier une éventuelle signature chimique en réalisant des prélèvements sur site (sol, air, fumées d'incendie, eaux d'extinction, cendres...) et réalisant des analyses visant la recherche de substances avec un spectre large (screening composés organiques et inorganiques) ;
 - de disposer de matrices potentiellement non encore impactées par l'incident (sol, œufs, volailles, lait collectés le jour même ou le lendemain du début de l'incendie par exemple dans une zone rurale ; végétaux de grande culture tels que l'ensilage ou les stocks de foin antérieurs ; eau souterraine). Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison en absence d'un état initial ou d'un plan de surveillance.
- Mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres caractéristiques du sinistre. Le suivi peut être arrêté au plus tôt 2 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles en fonction des émanations résiduelles.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article dans le cas d'un sinistre en cours, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'Inspection des installations classées sans délai.

Chapitre 8.11.3 : Étude de l'impact environnemental, sanitaire et des mesures de gestion

1) Élaboration d'un plan de prélèvements

Dans un délai de 5 jours suivants la survenue d'un sinistre important, l'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés/impactés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances de décomposition ou dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère, dans les sols et dans le milieu aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des

produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou couvant, etc.) ;

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;

d) Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères et céréalières, jardins potagers et vergers, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » du 18 décembre 2015 ou toute version actualisée.

Les prélèvements sont à réaliser en plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour les points « témoins ».

Dans le cas où les eaux d'extinction n'ont pas été confinées, l'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 8.11.3.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

Et/ou

- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 8.11.3.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre.

2) Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article VIII.11.3.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'Inspection des installations classées dans un délai de 10 jours à compter de la survenue du sinistre.

3) Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements effectués par l'exploitant ou par des tiers (services d'incendie et de secours par exemple) sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Ainsi, l'état naturel de l'environnement (points de prélèvements représentatifs de zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

| Milieux | Références |
|----------------------|---|
| Sol | <ul style="list-style-type: none">état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),fond géochimique naturel local |
| Eau | <ul style="list-style-type: none">critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potableNQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau) |
| Denrées alimentaires | <ul style="list-style-type: none">Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012 |
| Air | <ul style="list-style-type: none">Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur |

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.11.4 : Moyens spécifiques

Pour mettre en œuvre la démarche de gestion post-accidentelle, l'exploitant dispose en permanence :

- des moyens pour réaliser des prélèvements conservatoires, notamment des moyens de prélèvements de la qualité de l'air et des fumées de l'incendie, et faire

procéder aux analyses des échantillons ainsi prélevés dans les délais nécessaires et compatibles avec la cinétique de l'événement ;

- des éléments prévisibles nécessaires à l'élaboration du plan de prélèvement dans l'environnement susceptible d'être impacté, notamment les points d et f de l'article VIII.11.3.1 ;
- de la liste des prestataires pouvant élaborer le plan de prélèvement et le mettre en œuvre dans les délais de l'article VIII.11.3.

Article 9 : Dispositions complémentaires pour le fonctionnement du site

Article 9.1 : Aménagement global du site

L'ensemble des opérations de gestion des déchets sur le site se fait sur une surface imperméabilisée dont les eaux de ruissellement sont collectées. L'ensemble des eaux pluviales est collecté et dirigé vers un dispositif de traitement avant rejet dans le collecteur portuaire de la rue de l'Île Botty conformément à l'article IV.5.1.

Le site est implanté conformément au plan de masse en annexe.

Article 9.2 : Fonctionnement de la déchetterie professionnelle

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)* complétées par les dispositions suivantes.

Article 9.2.1 : Réception des déchets

Un agent d'accueil est affecté de façon permanente à la gestion de l'espace d'apports volontaires. Il assure l'accueil et l'assistance des usagers pour le tri et le dépôt des déchets pendant les heures d'ouverture.

Il surveille la nature de tous les apports et refuse tout dépôt interdit.

À l'entrée du site, avant le pont-bascule, une voie spécifique est dédiée à l'accès à la déchetterie avec mise en place d'un système de signalisation adéquate. Il n'y a pas de croisements avec les poids-lourds ou engins effectuant des rotations sur les autres zones de la plateforme.

Article 9.2.2 : Dispositions générales

La déchetterie est installée sur un dallage en béton armé. Les déchets sont stockés dans des alvéoles, dans des bennes, dans des caisses palettes, etc. en fonction du type de déchets.

La dépose s'effectue sur des zones de plain-pied.

Les alvéoles accessibles de plain-pied seront délimitées par des écrans en blocs de béton hauteur 4 mètres permettant d'ajuster la capacité de stockage à la demande.

Les usagers de la déchetterie n'ont pas accès au reste du site.

Les transferts de déchets de la déchetterie vers le site industriel sont enregistrés dans le registre déchets.

Sur la déchetterie, les quantités maximales de déchets sont données à titre indicatif comme suit :

| Rubrique ICPE | Site | Désignation | Stockage | Grandeur caractéristique | | | |
|---------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------|------------|------|
| | | | | Transit (t/an) | S (m2) | V max (m3) | |
| 2710-1a | Déchetterie Professionnelle | Amiante liés des Artisans | Palettes sur dalle | 500 | | 30 | |
| | | Déchets dangereux des artisans | Caisnes palettes | 500 | | 100 | |
| 2710-2a | Déchetterie Professionnelle | Bois type A | Alvéole Vrac | 125 | | 84 | |
| | | Bois type B | Alvéole Vrac | 375 | | 84 | |
| | | Cartons | Alvéole Vrac | 500 | | 84 | |
| | | DEEE | Caisnes grillagées | 100 | | 10 | |
| | | DIB | Alvéole Vrac | 5 000 | | 84 | |
| | | Gravats | Alvéole Vrac | 5 000 | | 84 | |
| | | Métaux ferreux | Alvéole Vrac | 5 000 | | 168 | |
| | | Métaux Non-Ferreux | Caisnes palettes et Vrac | 1 000 | | 533 | |
| | | Papiers | Caisnes palettes | 100 | | 2 | |
| | | Plastiques | Caisnes palettes | 100 | | 2 | |
| | | Plâtre | Bennes couvertes | 200 | | 10 | |
| | | Verres | Benne 4 m3 | 50 | | 4 | |
| | | Total | | | | 16550 | 1149 |

Article 9.2.3 : Gestion des déchets dangereux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 susvisées sont rendues applicables pour la collecte des déchets dangereux apportés par leur producteur initial sur le site et sont spécifiquement complétées par les dispositions suivantes.

1) Dispositions constructives

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Ces locaux disposent :

- d'un éclairage ATEX,
- de dispositifs de détection de gaz et d'incendie,
- de rétentions sous les bacs.

Les portes du local DID seront munies de barreaux afin de garantir une ventilation naturelle des locaux.

2) Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

3) Locaux de stockage des déchets dangereux

Les locaux de stockage des déchets dangereux servent exclusivement à entreposer les déchets dangereux.

Ils sont organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée des locaux de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan des locaux de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans ces locaux.

4) Formations

Le programme de formation prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 susvisées est complété pour les agents en charge de la gestion des déchets dangereux par les points suivants :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR).

5) Consignes de sécurité

Les consignes prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 susvisées sont complétées avec :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux.

6) Admission des déchets dangereux

Les déchets dangereux ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

7) Réception des déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en

tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

8) Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

9) Amiante

Seuls les déchets d'amiante liée seront acceptés sur la déchetterie. Une procédure spécifique sera mise en place afin d'éviter toute exposition du personnel et des artisans. Les big-bags et palettes filmées recevant les déchets amiantés seront disposés dans une alvéole dédiée. Aucune opération n'est réalisée sur l'amiante : les déchets arrivent déjà conditionnés. Il s'agit ici uniquement d'une étape de réception, regroupement et transit.

Article 9.3 : Fonctionnement du site industriel (activité DAE, CSR, biodéchets)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou

préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complétées par les dispositions suivantes.

Article 9.3.1 : Déchets admissibles

Seuls :

- DAE en mélange (bois, métaux, plastiques, cartons, papiers, ...);
- Déchets de chantier non dangereux (gravats, plâtre, métaux, ...);
- Bois;
- Verre;
- métaux
- Biodéchets,

sont admis sur le site

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire,...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets dangereux.

Les déchets non autorisés introduits par erreur dans les déchets accueillis sur le site (découverte postérieure à l'arrivée sur site lors des opérations de tri par exemple) sont gérés selon les modalités applicables aux déchets produits par le site. Notamment, lorsqu'ils sont susceptibles de générer une pollution des sols, ces déchets sont entreposés sur des rétentions correctement dimensionnées.

Article 9.3.2 : Production de CSR

Pour la production de CSR destiné à alimenter des unités relevant d'un classement sous la rubrique ICPE 2971, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 *relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les déchets alimentant la production de CSR constitue la part de déchets non triables mais valorisables réceptionnés sur site.

Article 9.3.3 : Performance des opérations de tri sur le site

L'exploitant évalue a minima annuellement la performance des opérations de tri effectuées sur le site sur les déchets reçus en mélange en examinant la part de ces déchets valorisées pour chaque type de valorisation (énergétique (en distinguant les sous-catégories 2771 / 2791 / 2910-3510) - matière) et la part éliminée.

Article 9.3.4 : Gestion des biodéchets

Les déchets réceptionnés sont des déchets solides ou liquides emballés qui ont fait l'objet d'un tri à la source.

Ils sont stockés en attente de rechargement dans le bâtiment de transit dédié à cette activité et/ou en extérieur sur la zone dédiée aux caisses palettes en transit.

Après le transfert des biodéchets dans le hangar, l'exploitation vérifie la fermeture des portes.

Le volume maximum instantané de biodéchets en transit présents sur le site est de 350 m³ soit environ 105 tonnes.

À minima, le lavage et la désinfection du bâtiment d'entreposage des biodéchets sont réalisés toutes les 48 heures.

L'entreposage des déchets susceptibles de générer des nuisances olfactives auprès du voisinage est interdit à l'extérieur du bâtiment. La durée de transit de ces déchets sur le site est réduite au maximum.

Conformément au règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'exploitant obtiendra l'autorisation administrative nécessaire au démarrage de l'activité de transit de biodéchets sur le site.

Article 9.3.5 : Activité de broyage

Les activités de broyage sont réalisées en espace clos, notamment les ouvrants de bâtiments concernés par l'activité de broyage, sont fermés afin d'atténuer les nuisances sonores à l'extérieur du site.

Article 9.3.6 : Dispositif de réduction des nuisances sonores

Les engins présents sur site sont équipés d'avertisseurs à fréquences multiples type "cri de lynx".

Article 10 : Système d'échanges de quotas

Sans objet.

Article 11 : Épandage

Les épandages de déchets ou d'effluents sont interdits.

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 12 : Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage

Sans objet.

Article 13 : Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 13.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Nantes, Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ;

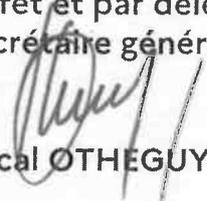
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13.4 : Exécution

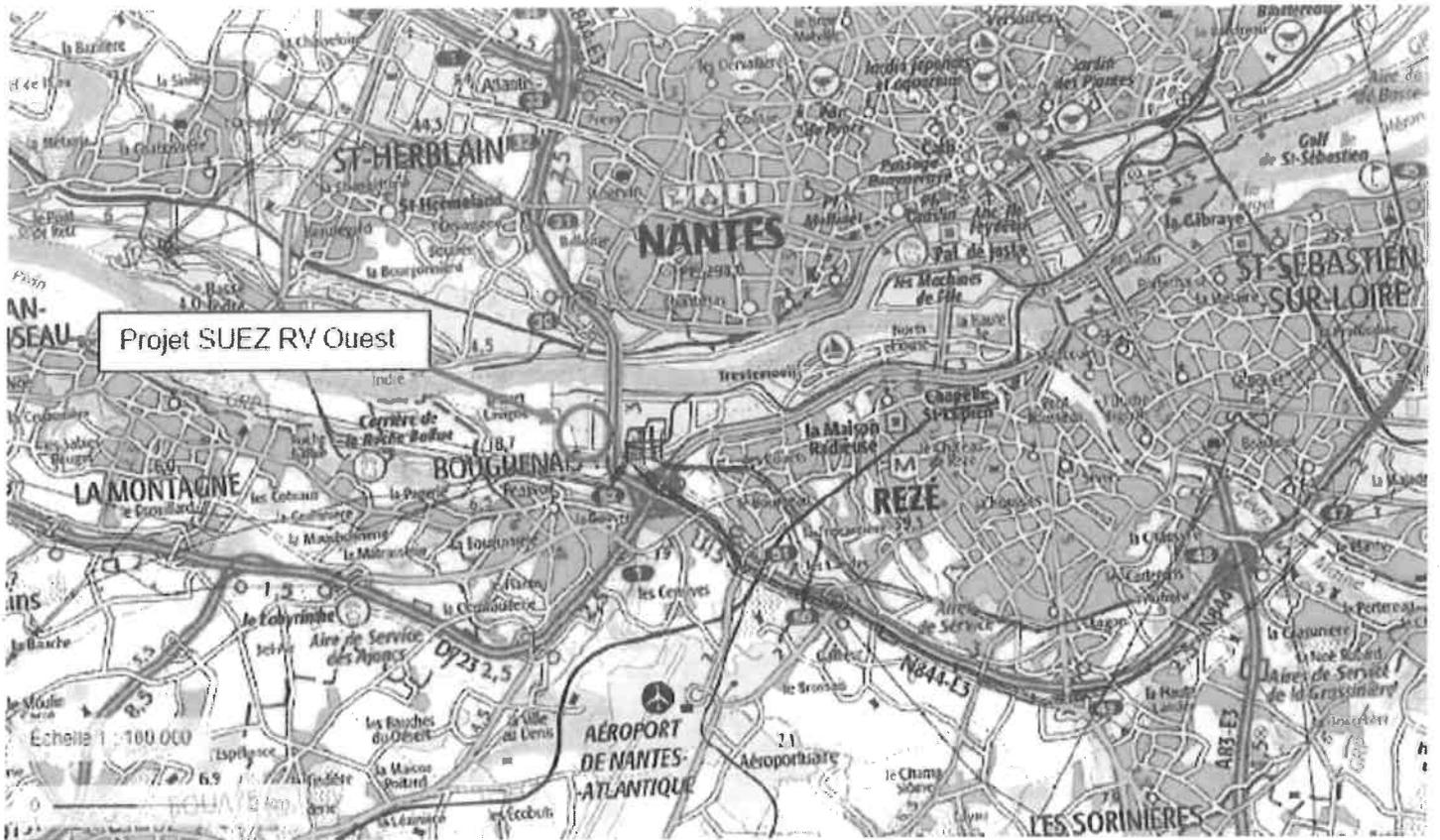
Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Maire de Nantes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 08 JUIL. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

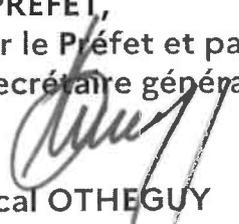

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1: plan de situation du site

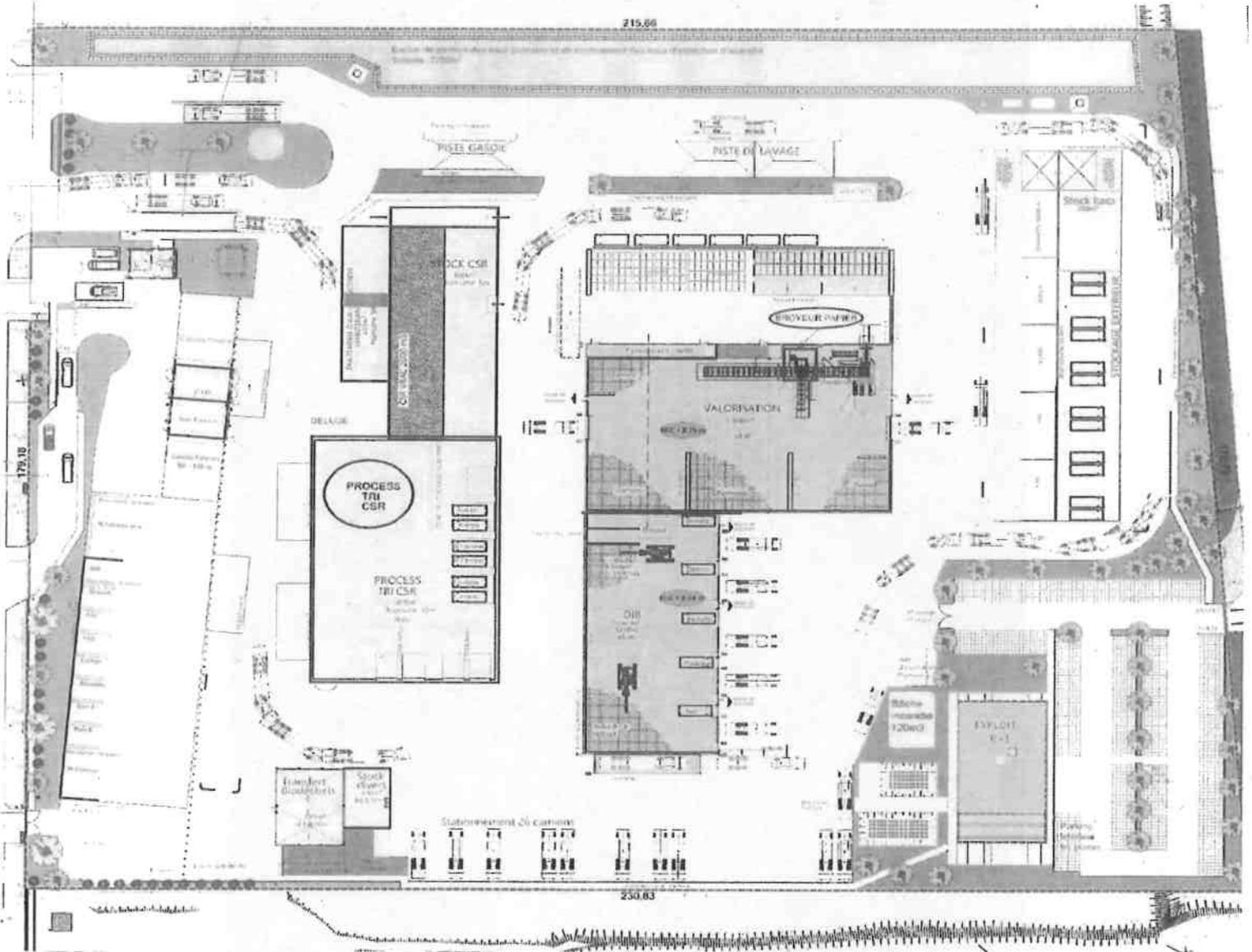


VU pour être annexé à mon arrêté du 08 JUIL. 2020
Nantes, le 08 JUIL. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2: plan de masse du site



VU pour être annexé à mon arrêté du 08 JUIL. 2020
Nantes, le 08 JUIL. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

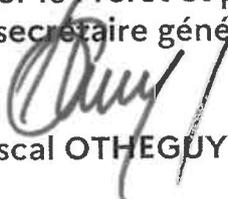
Pascal Otheguy
Pascal OTHEGUY

ANNEXE 3: plan de localisation des points de mesures acoustiques

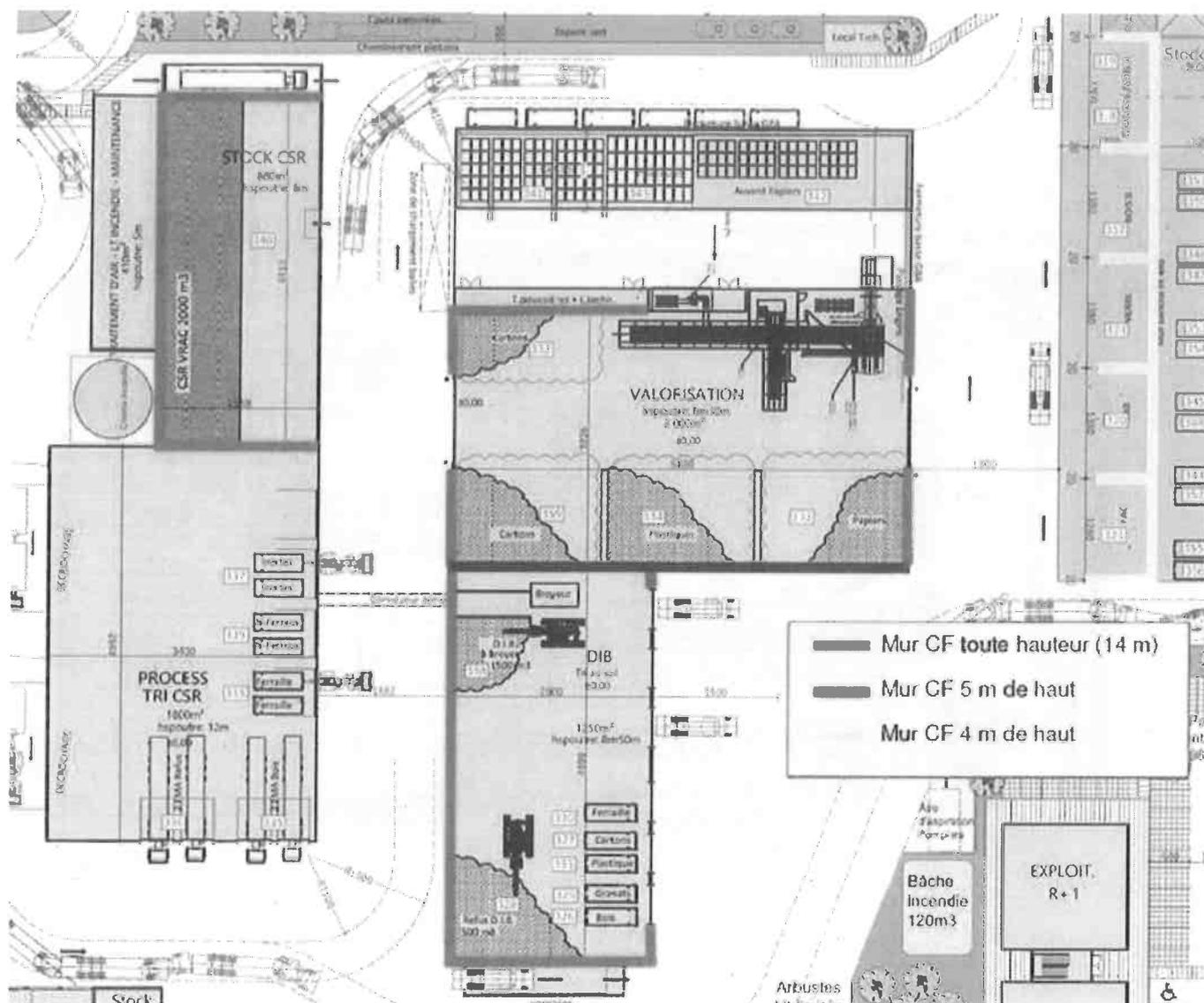


VU pour être annexé à mon arrêté du 08 JUIL. 2020
Nantes, le 08 JUIL. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 4: localisation des murs coupe-feu du site



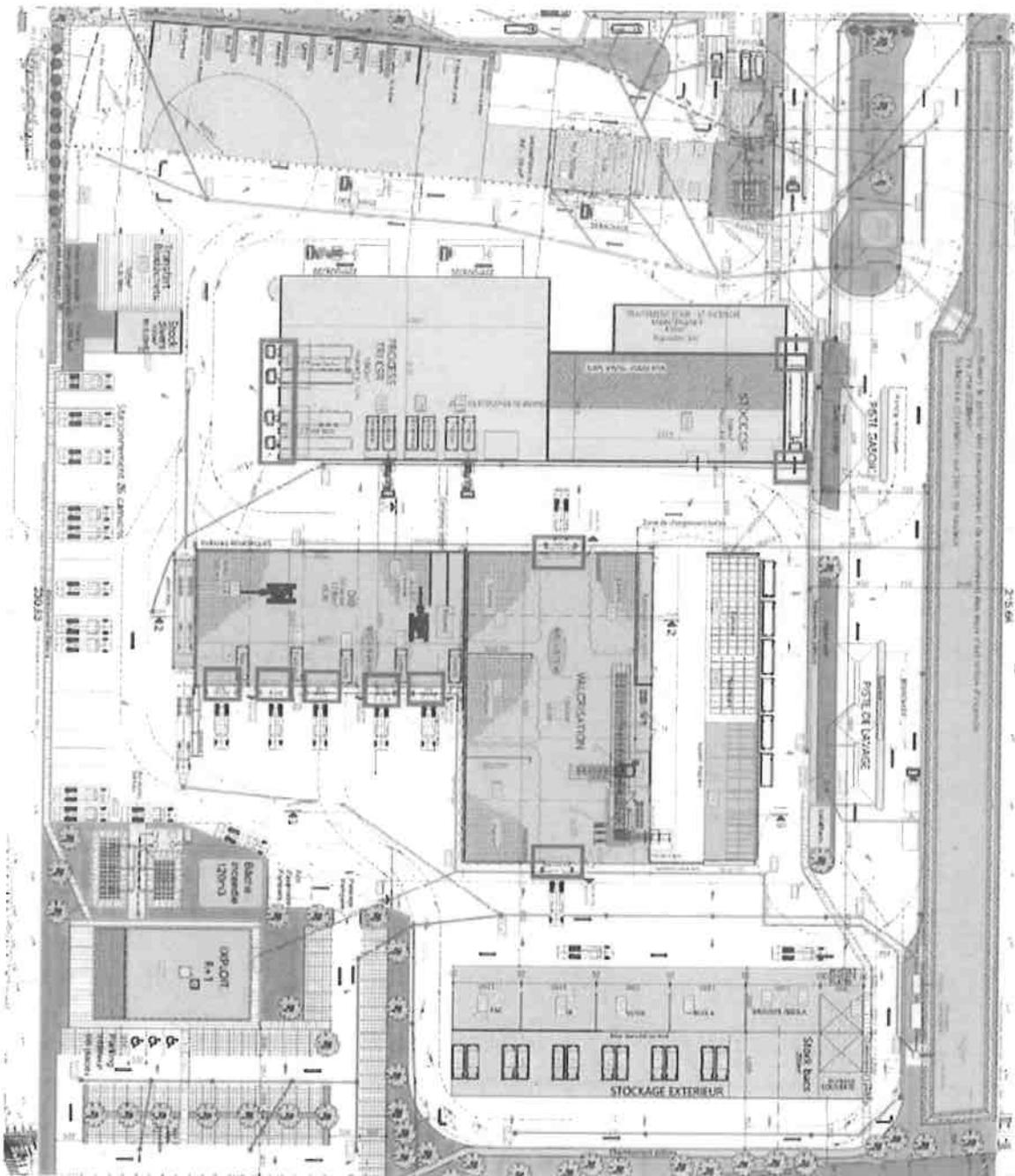
VU pour être annexé à mon arrêté du 08 JUIL. 2020

Nantes, le 08 JUIL. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

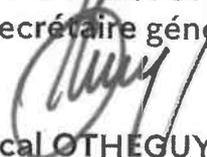
Pascal OTHEGUY

ANNEXE 6: localisation des portes en empilement (encadrées en rouge)



VU pour être annexé à mon arrêté du 08 JUIL. 2020
Nantes, le 08 JUIL. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

